

RÈGLEMENT RV-1796 SUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Objet.

1. Une réserve financière est créée pour le financement des dépenses en matière d'environnement et de développement durable, de même que pour toutes les dépenses en lien avec la lutte aux changements climatiques et l'adaptation face à leurs conséquences.

Territoire visé.

2. La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

Montant projeté.

3. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 2 000 000 \$.

Mode de financement.

4. Pour pourvoir à l'établissement de la réserve, il est imposé et il doit être prélevé chaque année, durant la durée de la réserve, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur de ces immeubles telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, aux taux prévus au règlement annuel d'imposition des taxes.

La réserve comprend les intérêts générés ainsi que toute somme affectée à cette fin par le conseil municipal à même le surplus accumulé.

Durée.

5. La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une période indéterminée.

Disposition de l'excédent.

6. À la fin d'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est versé au fonds général de la Ville.

Entrée en vigueur.

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
-